

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.917 du 18 février 1998

A.75.684/VI-14.114

En cause : **l'Association sans but lucratif
LARISA,**
rue Mognée 14
4590 Buffet,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1997 par l'association sans but lucratif LARISA, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1997 décidant :

- article 1^{er} : l'agrément octroyé à l'organisme d'adoption "LARISA" sis rue Mognée, 14 à 4590 OUFFET, est retiré;
- article 2 : le retrait d'agrément visé à l'article 1^{er} prendra effet le 15 janvier 1998;

décision notifiée par voie recommandée par Monsieur le Directeur général délégué du Ministère de la Communauté française le 17 juillet 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 70.590 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire en procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante est une association sans but lucratif, constituée le 1er juillet 1991, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 mars 1992.

Ses statuts lui assignent pour objet "de conseiller et d'accompagner dans leurs démarches en vue de l'adoption d'un enfant de nationalité belge ou étrangère, les personnes répondant aux critères qu'elle détermine dans le souci de l'intérêt de l'enfant".

Après avoir été agréée provisoirement par arrêté du 18 novembre 1992, agrément provisoire qui fut prolongé jusqu'au 30 juin 1994, elle est agréée en qualité de service d'adoption par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 janvier 1995, produisant ses effets le 1er juillet 1994.

2. Les 28 avril 1994, 3 avril et 5 mai 1995, elle fait l'objet de rapports d'inspection favorables.

3. Le 10 avril 1996 a lieu une visite d'inspection, consécutive à diverses plaintes de candidats adoptants. Elle donne lieu à deux rapports divergents.

Celui établi par l'inspecteur DISPA souligne "le sérieux de cette équipe qui s'efforce de respecter peut-être trop "à la lettre" les exigences de l'arrêté dans un formalisme qui tranche beaucoup avec la chaleur émotionnelle des services d'adoption greffés sur un service d'aide au tiers-monde" et estime que c'est normal depuis que "le professionnalisme a remplacé le bénévolat et l'efficacité a remplacé la bonne volonté".

L'"avis sur le professionnalisme de l'équipe pluridisciplinaire" établi le 10 avril 1996 par Mme CRINE (A.C.A.I.), au contraire, formule de sérieux reproches à l'encontre de la coordinatrice de l'association requérante qui "agit, non comme la coordinatrice d'un service agréé et respectueux - si pas toujours de la lettre, au moins de l'esprit de l'A.E. du 19 juillet 1991 - mais comme une avocate à la solde des candidats adoptants cherchant à trouver des enfants pour ceux-ci et non l'inverse", et

conclut que "les manquements éthiques de cet organisme sont nombreux et l'esprit même de son fonctionnement qui est plus de chercher des enfants pour des familles que des familles pour des enfants est en contradiction avec celui qui sous-tend la réglementation communautaire et la Convention de La Haye. La partie la plus délicate du travail, celle des relations avec les intermédiaires dans les pays d'origine et la prise de garanties au niveau des enfants est en grande partie assurée par une personne qui, malgré des affirmations répétées de bonne volonté et des efforts apparents pour remédier aux erreurs, ne semble pas assez fiable. Plusieurs dispositions légales sont bafouées. Le reste de l'équipe ne prend pas assez de place pour juguler cette influence négative".

4. Par lettre du 6 mars 1997, la requérante est "invitée à la prochaine réunion de la commission d'agrément afin qu'(elle puisse) y exposer les objectifs poursuivis par (son) service".

5. Le 17 mars 1997, la Commission d'agrément se réunit. Le procès-verbal de cette réunion mentionne l'avis mitigé remis par l'inspecteur principal DISPA, et l'avis défavorable remis par Mme CRINE. Il relate encore les questions posées aux représentants de la requérante et relatives à la fiabilité des intermédiaires sur le terrain, à la remise d'une somme de 5.000 dollars en petites coupures à un intermédiaire, à l'état administratif de certains dossiers et au coût approximatif des adoptions. Il mentionne encore qu'à la suite de cette audition est intervenu un vote "pour le retrait d'agrément" ayant donné 9 pour, 0 contre et 10 abstentions, outre sa motivation, soit :

- " * Non respect de l'article 50, § 1er, 3o, a, du décret de l'aide à la jeunesse et des articles 5, § 2, 8, 10 et 13 c de l'arrêté de base;
- * Manque de garantie quant aux sommes réclamées et partiellement justifiées;
- * Manque de fiabilité des intermédiaires étrangers;
- * Gestion financière peu claire;

- * Manipulation et fausses informations transmises à des familles candidates adoptantes;
- * Tenue des documents administratifs non conforme et mis à jour."

6. Le 1er avril 1997, la mise en demeure suivante est adressée à la requérante :

" Suite aux rapports d'évaluation des inspecteurs du Service général de l'Aide à la Jeunesse, je porte à votre connaissance que des dysfonctionnements ont été constatés dans le service "LARISA" lesquels contreviennent aux articles repris ci-dessous du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption.

Article 50, § 1er, 3°, a, du décret : le service doit assurer l'information des candidats adoptants visée à l'article 50, § (1er), 3°, a, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 5, § 2 de l'arrêté : le service doit s'assurer que son intermédiaire étranger a procédé à la vérification de l'adoptabilité des enfants et qu'une étude médico-psychologique a été réalisée pour chacun d'eux.

Article 8 : il y a absence de renseignements à fournir à l'Administration en ce qui concerne un intermédiaire étranger.

Article 10 : toute somme payée par les candidats adoptants doit être prévue dans l'engagement financier et justifiée.

Article 13, c : modifie le placement en adoption d'un enfant en violation des décisions légales intervenues dans son pays d'origine.

De plus, je vous rappelle que la tenue des documents administratifs prévue au chapitre V, article 11 de l'arrêté susnommé doit être conforme et mis à jour.

En conséquence, je vous enjoins, endéans les 15 jours à dater de la présente, de remédier à ces manquements. Dans le cas contraire, la procédure de retrait d'agrément prévue à l'article 50, 1er, dernier alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse sera appliquée.

Dans l'attente, je vous somme, dès réception de la présente, de ne plus procéder à l'ouverture de tout nouveau dossier ni encaisser toute somme quelconque en rémunération de quelque service que ce soit.

(...)"

7. Le 4 avril 1997, la requérante accuse réception de cette mise en demeure et annonce la transmission des explications et justificatifs nécessaires. Elle observe toutefois que "le caractère très général de certains reproches formulés rend difficile la justification de (sa) position".

Par une autre lettre de la même date, elle demande à pouvoir prendre connaissance des rapports d'évaluation des inspecteurs du Service général d'aide à la jeunesse qui la concernent.

8. Le 15 avril 1997, la requérante transmet, en guise d'explications, son rapport annuel d'activités 1996, ses comptes 1996 et son budget 1997.

Elle remarque toutefois que "certains manquements relevés par (le) courrier ont une portée très générale de sorte que la justification de leur correction nous paraît bien difficile".

9. Le 18 avril 1997, un nouveau rapport d'inspection est établi conjointement par l'inspecteur DISPA et la représentante de l'ACAI. Certaines lacunes y sont encore relevées :

- les informations sur l'enfant et la famille d'origine sont absentes ou lacunaires.
- l'"aide humanitaire" de 1000 dollars à l'institution qui a hébergé l'enfant n'est prouvée par aucun document écrit (Russie).
- les rapports de suivi d'une adoption ne se trouvent pas au dossier.

10. Le 2 mai 1997, la partie adverse adresse à la requérante une copie des rapports établis les 28 avril 1994, 3 avril 1995, 5 mai 1995 et 10 avril 1996 par Mr DISPA suite à ses visites d'inspection.

11. Par courriers du 2 mai 1997, la requérante répond à divers griefs relatifs aux frais et honoraires réclamés pour une adoption en Russie, au manque de professionnalisme de l'équipe et au dossier RASKIN.

12. Le 6 mai 1997, la partie adverse notifie comme suit à la requérante l'avis de la Commission d'agrément rendu le 17 mars 1997 :

" Par la présente, je vous informe que la Commission d'agrément, lors de la séance du 17/03/1997, a acté dans le chef de votre service le non respect des dispositions suivantes applicables aux organismes d'adoption :

- * article 50, § 1er, 3°, a, du décret : le service doit assurer l'information des candidats adoptants visée à l'article 50, § 1er, 3°, a, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- * article 5, § 2 de l'arrêté du 19 juillet 1991 : le service doit s'assurer que son intermédiaire étranger a procédé à la vérification de l'adoptabilité des enfants et qu'une étude médico-psychologique a été réalisée pour chacun d'eux;
- * article 8 de l'arrêté : il y a absence de renseignements à fournir à l'Administration en ce qui concerne un intermédiaire étranger;
- * article 10 de l'arrêté : toute somme payée par les candidats adoptants doit être prévue dans l'engagement financier et justifiée.
- * article 13, c, de l'arrêté : il y a eu modification du placement en adoption d'un enfant en violation des décisions légales intervenues dans son pays d'origine;

De plus, la tenue des documents administratifs est non conforme et non mise à jour".

13. Le 12 mai 1997, la Commission d'agrément se réunit. Après audition des représentants de la requérante et discussion, par un vote de 8 pour, 0 contre et 8 abstentions, elle émet un avis favorable au retrait d'agrément, dont les motifs sont les suivants :

- * la place de l'enfant n'est pas prépondérante dans les objectifs du service;
- * non respect de l'article 50 du décret de l'aide à la jeunesse;

- * manque de professionnalisme (exemple: confie le travail à une autre équipe sans supervision);
- * dossier administratif non en ordre et question de dons peu claire;
- * le service d'inspection a interpellé positivement le service afin qu'il progresse mais des manquements persistent;
- * le travail de terrain n'est pas totalement justifié par des documents probants;
- * manque de conformité par rapport au décret et non respect de toutes les normes prévues dans le décret de l'aide à la jeunesse et dans l'arrêté de base.

14. Le 15 mai 1997, la requérante répond au grief relatif à l'absence de rapport médico-socio-psychologique relatif à la mère d'origine résidant en Belgique.

15. Par une lettre du 15 juillet 1997, la Ministre-Présidente informe la requérante de sa décision de lui retirer l'agrément qui lui avait été octroyé.

16. Daté du même jour, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française est rédigé comme suit :

" Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 50;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 29 juin 1992 et par l'arrêté de l'Exécutif du 27 octobre 1992;

Vu l'avis de la Commission d'agrément donné le 12 mai 1997;

Considérant qu'une mise en demeure a été signifiée à l'organisme d'adoption "LARISA" en date du 1^{er} avril 1997 conformément à l'article 50 du décret précité;

Considérant que l'organisme n'a pas remédié dans le délai requis aux manquements constatés;

Considérant :

- . que l'organisme d'adoption "LARISA" n'a pas, malgré ses affirmations verbales, apporté la preuve que toutes les informations nécessaires ont été données aux candidats adoptants concernant la durée et le coût de

- la procédure d'adoption prévue à l'article 50, § 1^{er}, 3^o, a, du décret susmentionné;
- . que cet organisme d'adoption est en défaut de produire l'étude médico-socio-psychologique des enfants et des parents d'origine qui résident en Belgique, prévue à l'article 50, § 1^{er}, 3^o, b, du décret susmentionné ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté précité;
 - . que le procédé qui consiste à confier cette responsabilité à une autre équipe sans assurer de supervision et sans pouvoir présenter les preuves tangibles que le travail a été effectivement réalisé, non seulement contrevient aux articles susmentionnés mais démontre en outre un manque de professionnalisme;
 - . que si l'adoptabilité des enfants et le respect de la subsidiarité de l'adoption internationale sont vérifiés par les autorités compétentes des pays d'origine des enfants avec lesquels cet organisme collabore, il s'est avéré que les renseignements prévus par l'article 5 de l'arrêté susmentionné concernant l'étude médico-socio-psychologique des familles d'origine n'étaient pas disponibles en début de procédure mais qu'ils n'étaient obtenus par les adoptants qu'au moment de leur séjour dans le pays d'origine;
 - . que ceci pointe des pratiques qui n'accordent pas à l'enfant la place prépondérante qui lui est due et qui sont, à ce titre, en contravention avec les dispositions de l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant aux termes desquelles les premières vérifications à effectuer portent sur "la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux";
 - . qu'il appert que le détail des sommes demandées aux candidats adoptants n'est pas fixé dans le document d'engagement financier contenu dans chaque convention, mais que celui-ci est communiqué aux candidats par le biais d'un courrier envoyé peu avant leur départ dans le pays d'origine de l'enfant qu'ils adoptent;
 - . en ce qui concerne plus particulièrement la Russie, l'organisme "LARISA" est en défaut de fournir les documents probants relatifs à la justification du paiement d'un don destiné à une "aide humanitaire aux orphelinats" et à son utilisation;
 - . que ces manières de procéder contreviennent à l'article 10 de l'arrêté précité;

Considérant que tous les éléments repris-ci-dessus concluent au non-respect par cet organisme, des conditions d'agrément et des obligations visées aux chapitres I^{er} à IV de l'arrêté précité;

Considérant toutefois qu'il convient que l'organisme d'adoption "LARISA" puisse, conformément à l'article 13, § 2, de l'arrêté susmentionné, bénéficier d'un délai de six mois afin de mener à terme les conventions en cours qui le tient à des candidats adoptants;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément octroyé à l'organisme d'adoption "LARISA" sis rue Mognée, 14 à 4590 OUFFET est retiré.

Article 2 : Le retrait d'agrément visé à l'article 1^{er} prendra effet le 15 janvier 1998".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et qui a été notifié à la requérante le 17 juillet 1997;

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité de la demande de ce que la requérante ne produit pas la décision d'introduire le recours prise par l'organe compétent, ses statuts tels que publiés au Moniteur belge, la liste de ses administrateurs publiée aux annexes du Moniteur telle qu'au moment de l'introduction du recours, et la preuve du dépôt de la liste de ses membres au greffe du Tribunal de première instance;

Considérant que les statuts de la requérante ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 mars 1992, que la liste de ses administrateurs idoïne a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 30 octobre 1997, que la liste de ses membres a été adressée au greffe du Tribunal de première instance le 20 juin 1997, et que son conseil d'administration a décidé, le 8 septembre 1997, de l'introduction de recours au Conseil d'Etat; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un "premier moyen tiré de la violation par la partie adverse des droits élémentaires de la défense et du caractère non contradictoire des débats qui ont mené à la décision dont recours (violation des principes généraux et notamment l'article 50 § 1 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991)"; que, dans une première branche, elle fait valoir que la lettre de convocation du 6 mars 1997 ne prévoyait nullement à propos de quels griefs la requérante devrait s'expliquer; que, dans une deuxième branche, elle relève que la lettre du 1er avril 1997 de la Ministre-Présidente se fonde sur des rapports d'évaluation qui ne lui avaient pas été communiqués; que, dans une troisième branche, elle observe que l'avis de la Commission du 17 mars 1997 vise des griefs relatifs aux articles 50, § 1er, 3°, a, du décret, 5, § 2, de l'arrêté royal du 19 juillet 1991, 8, 10 et 13, c, du même arrêté, dont il ne fut pas question lors de son audition du même jour; que, dans une quatrième branche, elle reproche à la Commission d'agrément de ne pas lui avoir donné connaissance du rapport du Service d'inspection du 18 avril 1997;

Considérant que, en réponse, la partie adverse fait observer que "la requérante a pu, non seulement faire valoir ses observations à propos des griefs qui lui ont été reprochés, et ce à de multiples reprises, préalablement à l'acte attaqué, mais en outre a bénéficié d'un délai de trois mois et demi courant à dater de la mise en demeure du 1er avril 1997 jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué le 15 juillet 1997 pour régulariser sa situation";

Considérant que la mesure de retrait d'agrément constitue une mesure grave, prise en raison du comportement réputé fautif de la requérante; que, partant, le principe de bonne administration et d'équitable procédure obligeait l'autorité, pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, à informer la requérante des manquements relevés à sa charge et à lui donner l'occasion

de s'expliquer quant à ce; que, bien plus, la procédure prévue par l'article 50, § 1er, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pour pouvoir retirer l'agrément, oblige l'autorité, non seulement à informer l'organisme d'adoption qu'il a été constaté qu'il ne satisfaisait plus aux conditions d'agrément, mais en outre à le mettre en demeure de s'y conformer dans tel délai à fixer, à vérifier s'il a été satisfait à cette mise en demeure, et à ne retirer éventuellement l'agrément que par une décision motivée, après avis de la Commission d'agrément;

Considérant que tant la due information de l'autorité requise par le principe de bonne administration et d'équitable procédure, que la possibilité voulue par le décret précité du 4 mars 1991 de remédier aux manquements constatés dans le délai imparti, requéraient de l'autorité qu'elle dénonce ces manquements avec précision;

Considérant qu'en l'espèce, il n'en a pas été ainsi :

- les rapports consécutifs à la visite d'inspection du 10 avril 1996 n'ont pas été communiqués en temps utile à la requérante; ils ne le seront qu'à la demande de celle-ci et après l'expiration du délai qui lui aura été imparti par la mise en demeure du 1er avril 1997 et après la visite d'inspection consécutive du 18 avril 1997;
- la lettre de convocation du 6 mars 1997 n'énonce aucun grief à propos duquel la requérante aura à s'expliquer devant la Commission d'agrément; lénifiante et trompeuse, elle ne l'avertit même pas de la mise en cause de son agrément, alors qu'au terme de l'audition, il sera voté sur le retrait de l'agrément;
- l'avis de la Commission d'agrément ainsi rendu le 17 mars 1997, détaillant, encore que de manière très vague, les manquements relevés, ne sera notifié à la requérante que le 6 mai 1997, soit à nouveau après l'expiration du

délai imparti par la mise en demeure et après la visite d'inspection du 18 avril 1997;

- la mise en demeure du 1er avril 1997 elle-même, pièce essentielle et centrale de la procédure de retrait instaurée par l'article 50 du décret précité du 4 mars 1991, se borne à citer des dispositions légales ou réglementaires et à en rappeler brièvement le contenu, sans jamais relever un manquement précis, constaté dans tel ou tel dossier particulier; qu'une précision particulière s'imposait en l'occurrence dès lors que la mise en demeure se fondait sur la visite d'inspection du 10 avril 1996 qui avait donné lieu à des rapports divergents, et que, dès lors, même la communication de ces rapports n'aurait pas suffi à préciser les griefs à suffisance;
- le rapport consécutif à la visite d'inspection du 18 avril 1997 ne sera pas communiqué à la requérante, ni avant ni après sa nouvelle comparution, le 12 mai 1997, devant la Commission d'agrément;
- l'imprécision des griefs amènera la Commission d'agrément, dans son avis du 12 mai 1997, à retenir des manquements qui ne figuraient pas dans la mise en demeure du 1er avril 1997, tels "la place de l'enfant n'est pas prépondérante dans les objectifs du service", le "manque de professionnalisme (exemple: confie le travail à une autre équipe sans supervision)" et "dossier administratif non en ordre et question de dons peu claire";

Considérant que cette imprécision des griefs n'a pas permis à la requérante de s'expliquer utilement et d'éclairer normalement l'autorité appelée à statuer, et n'a pas permis à la Commission d'agrément de donner un avis précis et pertinent fondé sur les seuls manquements visés dans la mise en demeure; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante le discerne dans la "perte définitive de crédit et de confiance, d'une part, dans le chef des futurs candidats adoptants et, d'autre part, de la part des autorités belges et étrangères"; qu'elle observe qu'il lui a fallu sept années de travail incessant pour se faire connaître et apprécier par les différentes autorités et administrations avec lesquelles elle traitait quotidiennement (Ministère des Affaires étrangères, Office des Etrangers, Tribunaux de la Jeunesse, Parquets, Administrations communales, Ambassades belges à l'étranger); qu'elle souligne qu'elle fut le premier service agréé par le Centre d'adoption du Ministère de l'Education de l'Ukraine et qu'elle y est encore le seul service belge agréé, qu'elle est le seul service belge agréé par les Départements d'Education de sept régions de Russie (Moscou, Yaroslav, Vladimir, Saratov, Krasnodar, Perm et Kaluga), qu'elle est un des quatre services agréés en Chine, et que ce capital de confiance va disparaître à bref délai; qu'elle fait encore valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué la placera dans l'impossibilité de respecter ses engagements et que le préjudice qui risque d'en découler sera important pour les familles et pour les enfants;

Considérant que la partie adverse fait observer en substance qu'il ne s'agit que d'un préjudice hypothétique, d'ordre essentiellement moral, et surtout, qui ne résulte que de la situation illégale dans laquelle la requérante s'est elle-même placée;

Considérant que l'objection selon laquelle la requérante, par sa propre faute, s'est elle-même exposée au risque de préjudice dont elle se prévaut, est liée au fond du litige; que, dans l'état actuel de la procédure et compte tenu du moyen ici jugé sérieux, elle ne saurait empêcher de prendre en considération le risque de

préjudice allégué; que celui-ci est établi à suffisance; qu'il n'est pas douteux qu'à bref délai, l'exécution de l'acte attaqué entraînera la disparition pure et simple de la requérante en l'empêchant de réaliser son objet social même,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1997 qui retire à l'organisme d'adoption LARISA l'agrément octroyé avec effet au 15 janvier 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-huit février 1900 nante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.